

## Annexe 5 – Organisation d'une élection sur sigle organisée localement pour déterminer la répartition de la représentation des chefs d'établissement

### 1. Demande d'une élection sur sigle par les organisations syndicales

Une organisation professionnelle ou syndicale implantée localement et remplissant les conditions exposées au point 2.2.1 de la présente circulaire peut demander l'organisation d'une élection pour déterminer les organisations professionnelles ou syndicales pouvant proposer des représentants à désigner.

Aussi, vous veillerez à consulter le plus en amont possible les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements dans le ressort des CCM (premier semestre 2026).

La demande d'organisation d'une élection sur sigle formalisée est transmise à l'autorité compétente (recteur ou DASEN selon la CCM considérée) dans un délai préalablement fixé et communiqué par celles-ci. Afin d'organiser les opérations électorales dans les meilleures conditions, le délai de 6 mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général est préconisé.

Le recteur ou le DASEN apprécie la demande selon la CCM considérée notamment au regard de la difficulté à départager les délégations locales des organisations professionnelles et/ou les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements pour proposer des candidats à la désignation des représentants des chefs d'établissements à la CCM considérée.

Préalablement à toute décision de refus d'une demande d'organisation d'une élection, vous veillerez à faire part à la direction des affaires financières (bureau DAF-D1) de votre décision et de la (ou des) raisons qui la motive(nt).

Si une suite favorable est réservée à cette demande, il appartient à l'autorité compétente, selon la CCM considérée, d'organiser une élection sur sigle dans un calendrier compatible avec le renouvellement général des représentants des personnels et l'installation des commissions à son issue. En tout état de cause, un tel scrutin doit se dérouler avant le 3 novembre 2026. L'élection est organisée dans le ressort territorial de la CCM considérée.

L'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle est transmis, pour information, à l'adresse suivante : [daf.electionsprofessionnelles2026@education.gouv.fr](mailto:daf.electionsprofessionnelles2026@education.gouv.fr) au bureau DAF-D1.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures au scrutin, il appartiendra au service académique organisateur de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. En tout état de cause, les éventuels recours n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité.

Le vote a lieu par correspondance.

### 2. Les critères pour être électeur

Les conditions pour être électeur à l'élection sur sigle sont les suivantes :

- être chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat en exercice ou en congé parental ;
- être chef d'un établissement d'enseignement privé sous contrat du 1<sup>er</sup> degré pour les CCMD et CCMI ou du 2<sup>d</sup> degré pour les CCMA ;
- être chef d'un établissement situé dans le ressort territorial de la CCM considérée.

Les chefs d'établissements du 2<sup>d</sup> degré qui assurent, en sus de leurs fonctions de direction, un service d'enseignement, sont électeurs au scrutin de liste des représentants des maîtres et, le cas échéant, au scrutin sur sigle en vue de la désignation des représentants des chefs d'établissements à la CCMA.

Les directeurs d'écoles, même déchargés au titre de leurs fonctions de direction, votent aux deux scrutins relatifs à la représentation des maîtres et des chefs d'établissements.

Les chefs d'établissements qui cumulent les fonctions de direction d'un établissement d'enseignement primaire et d'un établissement d'enseignement secondaire votent uniquement aux élections organisées au niveau académique.

Ces listes sont constituées à partir des données figurant dans :

- Agape privé : complément qualité « 1 » (chef d'établissement) ;
- EPP privé : complément qualité « 1 » (chef d'établissement) ;
- Module ADI d'EPP privé pour les chefs d'établissements n'effectuant pas parallèlement de service(s) d'enseignement.

Les listes électorales comportent les noms, prénoms ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement dont la direction est assurée. Ce sont des documents administratifs communicables aux représentants des sections locales des organisations syndicales ou des délégations locales des organisations professionnelles concourant à l'élection sur sigle qui en font la demande. Ces listes sont communiquées sur support papier ou sur support électronique selon les modalités prévues par les articles L. 311-9 à L. 311-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

### 3. Les critères pour être candidat

Peuvent candidater les organisations professionnelles ou syndicales qui :

- disposent d'une délégation ou d'une section locale représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la CCM considérée ;
- représentent les chefs d'établissements du 1<sup>er</sup> degré pour les CCMD et CCMI et/ou les chefs d'établissements du 2<sup>d</sup> degré pour les CCMA.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures peuvent être communes.

En cas de candidature commune, les organisations syndicales ou professionnelles concernées doivent chacune remplir les conditions précitées. Les candidatures communes qui ont obtenu un nombre de suffrages leur permettant de désigner des représentants trouvent un accord pour proposer ces représentants au nom de la candidature commune.

### 4. Proclamation des résultats

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstance particulière, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin. À l'issue, les résultats de l'élection sur sigle sont proclamés par le recteur ou le DaseN selon la CCM considérée, sans délai.

Le nombre de représentant(s) obtenu par chacune des organisations syndicales ou professionnelles candidates est déterminé selon la règle de la plus forte moyenne après application du quotient électoral (dont les modalités sont précisées à l'article 18 du modèle d'arrêté joint en annexe 6).

Les organisations professionnelles ou syndicales ainsi départagées pour proposer des représentants des chefs d'établissement à la désignation, font au moins autant de propositions qu'elles ont obtenues de représentants.